



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to amend
the Electricity Act, 1998
to ensure that the transmission corridors
remain provincial assets to be used
for public transit, recreational
and similar purposes**

**Loi modifiant la Loi de 1998
sur l'électricité afin de garantir
que les couloirs de transport demeurent
des éléments d'actif provinciaux devant
servir aux fins des transports en commun,
des loisirs et d'activités semblables**

Mr. Sergio

M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 13, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 mai 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* to remove from the assets of Ontario Hydro or its successor the hydro transmission corridor lands, which are to be held by the Province for recreational, public transit and similar purposes.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* pour exclure des éléments d'actif d'Ontario Hydro ou de la société qui la remplace les biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l'électricité, lesquels doivent être détenus par la province aux fins des loisirs, des transports en commun et d'activités semblables.

**An Act to amend
the Electricity Act, 1998
to ensure that the transmission corridors
remain provincial assets to be used
for public transit, recreational
and similar purposes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 48 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsections:

Transmission corridor lands excepted

(4) The hydro transmission corridor lands held by Ontario Hydro,

- (a) on the day before the Ontario Electric Services Corporation was incorporated, shall be deemed not to have been included in the assets of the Services Corporation; and
- (b) as of the day the Services Corporation was incorporated, shall be deemed to have been transferred to and be assets of Her Majesty in right of Ontario.

Transfer at no costs

(5) The deemed transfer of the hydro transmission corridor lands shall be at no cost to Her Majesty in right of Ontario.

Transmission corridor lands held for public transit, etc., purposes

(6) The hydro transmission corridor lands shall be reserved for public transit, recreational, infrastructure development and similar public purposes.

Transfer of transmission corridor lands

(7) Her Majesty in right of Ontario may sell, lease or otherwise transfer hydro transmission corridor land to municipalities, public transit corporations and similar entities for public transit, recreational, infrastructure development and similar public purposes and for no other purpose.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations describing hydro transmission corridor lands.

**Loi modifiant la Loi de 1998
sur l'électricité afin de garantir
que les couloirs de transport demeurent
des éléments d'actif provinciaux devant
servir aux fins des transports en commun,
des loisirs et d'activités semblables**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 48 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exclusion des biens-fonds réservés aux couloirs de transport

(4) Les biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l'électricité que détenait Ontario Hydro :

- a) la veille du jour de la constitution en personne morale de la Société des services d'électricité de l'Ontario, sont réputés ne pas avoir été inclus dans les éléments d'actif de la Société des services;
- b) le jour de la constitution de la Société des services, sont réputés avoir été transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario et être des éléments d'actif de celle-ci.

Transfert effectué sans frais

(5) Le transfert des biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l'électricité qui est réputé avoir été fait est effectué sans frais à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Biens-fonds réservés aux couloirs de transport détenus aux fins des transports en commun, etc.

(6) Les biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l'électricité sont réservés aux fins des transports en commun, des loisirs, du développement de l'infrastructure et d'activités publiques semblables.

Transfert des biens-fonds réservés aux couloirs de transport

(7) Sa Majesté du chef de l'Ontario peut transférer, notamment par vente ou location, des biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l'électricité aux municipalités, aux sociétés de transports en commun et à des entités semblables aux fins des transports en commun, des loisirs, du développement de l'infrastructure et d'activités publiques semblables et à aucune autre fin.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, décrire les biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l'électricité.

Same

(9) A regulation made under subsection (8) may be general or particular in its application and may be limited to particular parts of the Province.

Definition

(10) In this section, “hydro transmission corridor lands” means the lands reserved by Ontario Hydro for hydro transmission purposes and includes the lands more particularly described by regulation made under this section.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Electricity Amendment Act (Hydro Transmission Corridor Lands), 2002.*

Idem

(9) Les règlements pris en application du paragraphe (8) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités à des parties particulières de la province.

Définition

(10) La définition qui suit s’applique au présent article. «biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l’électricité» Les biens-fonds qu’Ontario Hydro réserve aux fins du transport de l’électricité. S’entend en outre des biens-fonds que décrivent plus précisément les règlements pris en application du présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur l’électricité (biens-fonds réservés aux couloirs de transport de l’électricité).*